



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2020-123

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

80-2020-12-15-018 - Interdiction temporaire d'exercer prononcée à l'encontre de M.
DIUMBU Ndjeka DIUMBU (2 pages)

Page 3

Direction des Douanes

80-2020-12-04-002 - FERMETURE DEFINITIVE DT 8000575V à Mons Boubert (80) (1
page)

Page 6

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

80-2020-12-15-018

Interdiction temporaire d'exercer prononcée à l'encontre
de M. DIUMBU Ndjeka DIUMBU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD**

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°90/2020-11-26 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Ndjeka DIUMBU.

Dossier n° D59-1068

Séance disciplinaire par visioconférence
du 26 novembre 2020

Présidence de la CLAC NORD : Guillaume THIRARD, Sous-Préfet de Saint-Omer, président en sa qualité de représentant du Préfet du Pas-de-Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de Douai,
- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Deux (2) membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Céline VAN-ROMPU

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

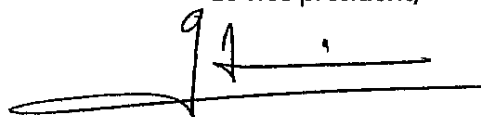
Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de quatre (4) ans à l'encontre de M. Ndjeka DIUMBU, né le 13/09/1978 à Kinshasa (République Démocratique du Congo) et domicilié 109 rue de la Terrière, appartement 301, à Amiens (80000).
- Article 2.** La sanction prendra effet le 14/06/2021, soit à l'extinction de l'interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de cinq (5) ans, prononcée par la CLAC Nord le 26/05/2016 et notifiée le 14/06/2016.
- Article 3.** La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 15 DEC. 2020

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,



Guillaume THIRARD

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 866 7295 7

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

Direction des Douanes

80-2020-12-04-002

**FERMETURE DEFINITIVE DT 8000575V à Mons
Boubert (80)**

FERMETURE DEFINITIVE DT 8000575V à Mons Boubert (80)

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000575V situé 62, rue de Bas à MONS BOUBERT (80210) à compter du 31 décembre 2020.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2020

Le Directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT

Pour le directeur régional
et par délégation
le chef du PAE
Jean-Michel POLLET

N° VJ/2020/1045

